

Tableau des lois d'intérêt public et des ministres responsables

Chapitres des lois révisées (1985), y compris les modifications et certaines autres lois d'intérêt public et leurs modifications

Mis à jour pour inclure le chapitre 1 des lois de 2026 et le Vol. 160, n° 4 de la Gazette du Canada, Partie II

Y

Yukon, frontière (*voir Frontières provinciales*)

(*Yukon Boundary*)

Yukon, Loi sur le

2002, ch. 7

(*Yukon Act*)

Le ministre des Affaires du Nord (*voir art. 2*)

art. 2, 2019, ch. 29, al. 374j)
art. 3, abrogé, 2024, ch. 30, art. 22
art. 4, 2019, ch. 29, al. 374j)
art. 5, 2017, ch. 33, art. 257
art. 22, 2002, ch. 7, art. 69
art. 23, 2012, ch. 19, art. 216
art. 33, 2002, ch. 7, art. 70; 2017, ch. 26, sous-al. 62l(i)
art. 33.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 33.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 71
art. 34, 2002, ch. 7, art. 72; 2017, ch. 26, art. 46 et sous-al. 62l(ii)
art. 35, 2002, ch. 7, art. 73
art. 36, 2002, ch. 7, art. 74
art. 37, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.1, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.2, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.3, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 37.4, ajouté, 2002, ch. 7, art. 75
art. 55, abrogé, 2002, ch. 7, art. 76
art. 55.1, ajouté, 2023, ch. 26, art. 307
art. 64, 2017, ch. 26, art. 47(F)
art. 65, 2017, ch. 26, art. 48(F)
art. 76, 2019, ch. 28, art. 172
art. 153, abrogé, 2002, ch. 7, art. 272
dispositions de coordination, 2019, ch. 28, art. 189, 190 et 191
disposition de coordination, 2017, ch. 26, art. 72
dispositions de coordination, 2002, ch. 7, par. 272(2) et art. 273
disposition de coordination, 2003, ch. 22, art. 276
disposition générale, 2024, ch. 30, art. 21(A) (intertitre avant art. 2)
EEV, 2002, ch. 7, art. 272 à 278 en vigueur à la sanction 27.03.2002
— art. 1 à 69, 76, 78 à 116, par. 117(1), art. 118 à 166, 169 à 209, 212 à 220, 222 à 226, 228 à 232, 234 à 271, 279 à 282 et 284 en vigueur 01.04.2003 *voir* TR/2003-48
— art. 68 mentionne que le par. 4(3) de la Loi sur le Yukon est abrogé dix ans après la date de son entrée en vigueur — prise d'effet 01.04.2013
— art. 69 mentionne que le par. 22(1) de la Loi sur le Yukon devient l'art. 22 et les par. 22(2) et (3) sont

abrogés à la date d'entrée en vigueur de tous les accords définitifs, au sens de la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*, chapitre 34 des Lois du Canada (1994), visant les premières nations dont le nom figure à l'annexe de cette loi. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la *Gazette du Canada*

— art. 76 mentionne que l'art. 55 de la présente loi est abrogé à la date à laquelle l'Office national de l'énergie autorise la mise en service de la dernière section ou de la dernière partie du pipeline visé par la *Loi sur le pipe-line du Nord*. Le ministre fait publier un avis de cette date dans la *Gazette du Canada*

— art. 70 à 75 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(2) — non en vigueur

Remarque : à la date d'entrée en vigueur de 2002, ch. 7, art. 72, le passage du par. 34(1) préc. l'al. a) est remplacé *voir* 2017, ch. 26, par. 72(2)

— art. 77, par. 117(2), art. 167, 168, 221, 227, 233 et 283 entrent en vigueur à la date fixée par décret *voir* par. 285(3) — non en vigueur

EEV, 2003, ch. 22, art. 276 en vigueur à la sanction 07.11.2003

EEV, 2012, ch. 19 (sanction : 29.06.2012), art. 216 en vigueur 08.03.2013 *voir* TR/2013-25

EEV, 2017, ch. 26, art. 46 à 48 et al. 62l) en vigueur à la sanction 12.12.2017

EEV, 2017, ch. 33 (sanction : 14.12.2017), art. 257 en vigueur 01.10.2018 *voir* TR/2018-83

EEV, 2019, ch. 28 (sanction : 21.06.2019)

— art. 172 en vigueur 28.08.2019 *voir* TR/2019-86

— art. 189 à 191 en vigueur à la sanction 21.06.2019

EEV, 2019, ch. 29 (sanction : 21.06.2019), art. 374 en vigueur 15.07.2019

EEV, 2023, ch. 26, art. 307 en vigueur à la sanction 22.06.2023

EEV, 2024, ch. 30, art. 21 et 22 en vigueur à la sanction 27.11.2024